

Arrêt

n° 193 132 du 4 octobre 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de «la décision de rejet (partiel) d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 01.07.2011 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 28 août 2017. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 12 septembre 2017. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 13 septembre 2017, est par conséquent tardive.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-sept par :	
Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	N. RENIERS